

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3733)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Les 1° à 5° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de faire en sorte que, si cet état d'urgence sanitaire doit être prolongé, qu'il puisse à tout le moins être moins stricte et offrir moins de prérogatives au premier ministre. Notre législation doit aussi s'adapter à l'évolution de l'épidémie. On ne peut proroger un état d'urgence en bloc qui ne correspondrait pas à la réalité de l'infection. Dans le cas d'espèce la situation appelle un relâchement de la pression législative qui pèse sur nos concitoyens et surtout sur nos petits commerçants.